



# Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice

Titre	Exigences visant le dépôt de succursale de banque étrangère (ligne directrice A-10)
Catégorie	Normes de fonds propres
Date	31 décembre 2019
Secteur	Succursales de banques étrangères
N°	A-10

## Table des matières

Note :

I. Contexte

II. Détermination du problème

III. Objectifs

IV. Consultation

V. Recommandation

VI. Mise en œuvre

### Note :

Le titre de la ligne directrice A-10, *Les dépôts en équivalent de fonds propres*, est remplacé par *Exigences visant le dépôt de succursale de banque étrangère*.



## I. Contexte

La ligne directrice A-10, *Exigences visant le dépôt de succursale de banque étrangère*, énonce les attentes du BSIF en ce qui a trait au montant minimal qu'une banque étrangère autorisée doit placer en fiducie, sous forme de dépôts, au titre de ses activités au Canada.

## II. Détermination du problème

La version actuelle de la ligne directrice remonte à 2002. Depuis lors, les attentes du BSIF à l'endroit des succursales de banques étrangères et les processus qui s'y appliquent ont évolué, si bien qu'il est nécessaire de mettre à jour la ligne directrice.

## III. Objectifs

Le BSIF a pour objectif d'actualiser la ligne directrice et d'en assurer la concordance avec la *Loi sur les banques*. Les révisions apportées consistent notamment :

- à mettre à jour la ligne directrice et à en simplifier les dispositions pour tenir compte des pratiques actuelles;
- à modifier le calcul du ratio du dépôt pour exclure les passifs hors bilan et prendre en compte désormais les charges à payer.

## IV. Consultation

En juin 2019, le BSIF a invité les intéressés à prendre connaissance des modifications proposées et à lui faire part de leurs observations. La version finale résultant de cet exercice de consultation a été publiée de pair avec un résumé des observations reçues et des mesures prises pour leur donner suite.

## V. Recommandation

Le BSIF recommande la mise à jour de la ligne directrice A-10 pour tenir compte des pratiques actuelles et en assurer la concordance avec la *Loi sur les banques*.



## VI. Mise en œuvre

La version finale de la ligne directrice entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

